ABLB COMPANY
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Siège social : 117 boulevard de la Villette
75010 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Amour BUIDINE, né le 22 juillet 1990 à PARIS (75014), de nationalité française, demeurant à PARIS (75010), 184 rue du Faubourg Saint-Denis, marié sous le régime de la séparation de biens,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après la "Société") et a adopté les statuts établis ci-après :

AB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- les prestations de conseil, la location ou mise à disposition de matériel informatique et multimédia dans le cadre de ces prestations, la maintenance de ces matériels, l'organisation de tout évènement public, privé ou associatif, séminaires, conférences, dans tous les domaines ;

- la prise de participation au sein d'autres sociétés ou entreprises, par tous moyens, directement ou indirectement, par voie de création de société nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, industrielles ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

ABLB COMPANY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les noms commerciaux de la Société sont :

A BELOVED BROTHERS COMPANY
et
THE BELOVED BROTHERS

AS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

117 boulevard de la Villette
75010 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Lors de la constitution, il est fait les apports suivants :

6.1.1 - Apports en numéraire

Il est fait apport d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'établissement de paiement dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire de l'Associé Unique, soit mille (1.000) euros, ont été régulièrement déposés pour le compte de la Société en formation auprès dudit établissement de paiement.

6.1.2 - Récapitulatif des apports

- apport en numéraire : 1.000 euros ;

Total des apports : 1.000 euros.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

AB

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Lorsque l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés décide de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, il peut être délégué au Président le pouvoir de fixer les modalités de cette augmentation ou de cette émission, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au Président sa compétence pour décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital immédiate ou à terme ou l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, sous réserve d'avoir fixé la durée pendant laquelle cette délégation de compétence peut être utilisée, sans qu'elle soit toutefois supérieure à vingt-six (26) mois, ainsi que le plafond global de cette augmentation ou de cette émission.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au propriétaire des actions existantes dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

En cas d'augmentation de capital, d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

Toute décision de l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés ayant pour objet ou susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits privilégiés attachés aux actions de catégorie qui seraient émises par la Société, et en particulier la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'actions représente ainsi que ses droits dans les bénéfices, est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

AB

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quarante-cinq (45) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal majoré de trois pour cent (3%), sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Dans l'hypothèse où les actions n'auraient pas été entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans le compte individuel d'associé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2 - Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre au cours de sa transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

10.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSFERT DES TITRES

11.1 - Modalités des transferts

1 - Par « **Titre** » il faut entendre :

(i) actions ordinaires ou de préférence, obligations, bons émis par la Société,

(ii) droits ou valeurs mobilières composés émis par la Société pouvant donner immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée,

(iii) droits de souscription à une augmentation de capital de la Société par émission d'actions de numéraire ou à une émission de valeurs mobilières ou de titre de créance,

(iv) droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de la Société de bénéfices, réserves ou provisions.

2 - Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

3 - La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

AB

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de transfert des Titres sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au transfert.

En cas de création de catégorie d'actions, le transfert de toute action de la Société, quelle que soit sa catégorie, et que le cessionnaire soit associé ou non, ne modifie pas la catégorie de l'action concernée.

11.2 - Définition du Transfert de Titres

Les dispositions qui suivent (§ 11.3 à 11.5) s'appliquent dès lors que la Société compte au moins deux associés et visent toutes opérations, par quelque mode juridique que ce soit, entraînant le transfert par un associé au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres, tel que notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de transfert, liquidation de communauté, fusion ou scission, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, transfert ou promesse de transfert d'un droit attaché aux Titres tel que droit préférentiel de souscription, abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription, abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché aux Titres.

Le cas des transmissions par voie de succession est traité spécifiquement (§ 11.5).

L'ensemble de ces opérations est ci-après dénommé « **Transfert(s)** ».

Toutefois, les associés peuvent, à l'occasion d'un Transfert spécifique, décider à l'unanimité d'écarter l'ensemble des dispositions visées aux articles 11.3, 11.4 et 11.5 ci-après.

11.3 - Clause de préemption en cas de Transfert de Titres

11.3.1 Champ d'application

A l'exception des Transferts effectués par l'associé unique ou entre associés, aucun Transfert de Titres n'est libre.

En conséquence, hormis les cas visés ci-dessus, tout Transfert doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

11.3.1.1 - Notification

Dans le cas où l'un des associés déciderait le Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient, il devra notifier ce projet de Transfert à la Société, prise en la personne de son Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification devra contenir :

(i) une copie de l'offre du candidat cessionnaire de bonne foi (ou du bénéficiaire du Transfert), certifiée conforme par le cédant ;

AB

(ii) toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire (ou bénéficiaire) que la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) le contrôlant ;

(iii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ;

(iv) le prix et les conditions du Transfert projeté.

Cette notification vaudra offre irrévocable de vente aux autres associés, aux conditions spécifiées, et le cédant ne bénéficiera d'aucun droit de repentir. En conséquence, chaque cédant s'engage à mener à son terme tout Transfert au profit du ou des associés ayant exercé leur droit de préemption ou, à défaut d'exercice du droit de préemption, au profit du cessionnaire ou bénéficiaire initialement envisagé.

Dès réception de cette notification, le Président informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres associés de ce projet de Transfert.

11.3.1.2 - Exercice du droit de préemption

Chaque associé pourra exercer son droit de préemption lui permettant d'acquérir aux conditions spécifiées dans la notification :

(i) à titre irréductible, la totalité des Titres auxquels il a droit, calculée proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'il possède et ;

(ii) le cas échéant à titre réductible, le nombre de Titres qu'il souhaite et qui pourra être réduit, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

L'exercice du droit de préemption sera effectué par chaque associé par l'envoi à l'associé cédant, avec copie au Président, d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de l'envoi de courrier du Président mentionné à l'article 11.3.1.1 ci-dessus informant les associés du projet de Transfert.

Faute pour l'un des associés d'avoir ainsi notifié, dans ce délai, son intention de préempter, il sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption pour le Transfert projeté.

11.3.2 Régularisation des cessions

A l'issue du délai de dix (10) jours indiqué à l'article 11.3.1.2 ci-dessus, le Président établit la liste des associés avec le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux, et la transmet, sans délai, à tous les associés, y compris l'associé cédant.

Les cessions de Titres consécutives aux préemptions seront réalisées toutes simultanément lors d'une réunion organisée à l'initiative du Président dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du délai de dix (10) jours indiqué à l'article 11.3.1.2 ci-dessus.

Faute pour le cédant de se présenter à cette réunion, la cession sera, contre paiement du prix, régularisée d'office au bénéfice des préempteurs par un ordre de mouvement signé par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. Le prix dû au cédant sera consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation et ne sera pas productif d'intérêt.

AB

Si dans le délai de dix (10) jours calendaires précité, la totalité des Titres indiqués dans la notification n'a pas effectivement été préemptée ou si le prix de cession n'est pas payé à l'occasion de la réunion visée ci-dessus par le ou les associés ayant préempté, les droits de préemption exercés seront caducs et le Président devra en informer le cédant. Le Transfert sera alors soumis à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article 11.4 ci-après.

11.4 - Clause d'agrément en cas d'absence de préemption totale des Titres

11.4.1 - Agrément par les associés

Les associés sont tenus, sous la plume du Président, de notifier au cédant, par lettre recommandée dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la date de l'envoi de courrier du Président mentionné à l'article 11.3.1.1 ci-dessus informant les associés du projet de Transfert, s'ils agréent le Transfert, et conséquemment le bénéficiaire de celui-ci en qualité de nouvel associé (immédiat ou à terme) ou de porteur de Titres.

A défaut de notification dans ce délai de quarante (40) jours calendaires, l'agrément du bénéficiaire du Transfert est réputé acquis.

La décision d'agréer ou non le bénéficiaire du Transfert doit avoir été prise par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après, le cédant pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours calendaires pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception au Président s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

11.4.2 - Agrément par les associés/ Refus d'agrément / Achat par les associés, par des tiers, par la Société

En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou bénéficiaire proposé, et à moins de renonciation par le cédant au Transfert envisagé, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, soit par tout ou partie des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital s'il s'agit d'actions.

A cet effet, le Président informera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, du maintien par le cédant du Transfert projeté en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

Les offres d'achat devront être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix (10) jours calendaires à compter de la date de l'envoi du courrier du Président mentionné à l'alinéa précédent.

La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts sera effectuée par le Président de la manière suivante :

(i) à titre irréductible : chaque associé acheteur aura droit à une quotité de Titres calculée proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'il possède et ;

AB

(ii) le cas échéant à titre réductible : chaque associé acheteur pourra acquérir un nombre de Titres supérieur qui pourra être réduit proportionnellement à l'ensemble des autres demandes, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus par les associés, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Président pourra faire acheter les Titres disponibles par un ou plusieurs tiers qui devront être agréés par collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.
Si les Titres offerts sont des actions, elles pourront être également rachetées par la Société avec l'accord du cédant.

Dans le cas où les Titres offerts seront acquis par des associés ou par des tiers, le Président notifiera à l'associé cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. A défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

11.4.3 - Régularisation des cessions

Dans le délai de huit (8) jours calendaires de la détermination du prix, le Président notifiera au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute pour le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office au bénéfice des cessionnaires notifiés, sur l'initiative du Président, par un ordre de mouvement signé par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant, ce qui est expressément accepté par chacun des associés. Le prix dû au cédant sera consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation et ne sera pas productif d'intérêt.

11.4.4 - Cession au tiers cessionnaire proposé par le cédant

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de Transfert, et sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société, l'agrément est considéré comme donné et l'associé cédant pourra réaliser le Transfert au profit du cessionnaire proposé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de Transfert, pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. Faute pour le cédant d'avoir réalisé le Transfert de ses Titres au profit du cessionnaire proposé dans le délai de six (6) mois mentionné ci-dessus, le cédant devra à nouveau soumettre son projet de Transfert aux dispositions du présent article 11.

11.5 - Agrément des héritiers et ayants droit de l'associé décédé

En cas de décès d'un associé, les héritiers, ayants droit et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé doivent faire connaître leurs qualités héréditaires au Président, dans le mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ; à défaut, le Président a qualité pour requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits d'actes établissant lesdites qualités.

AD

Dans les huit (8) jours calendaires qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, le Président informe les associés du décès et des pièces reçues, leur rappelle le nombre de Titres détenus par le défunt et sollicite de la collectivité des associés une décision prise dans les conditions de l'article 14 ci-après au regard de l'agrément des héritiers, ayant droit et/ou conjoint survivant en qualité de nouvel associé (immédiat ou à terme) ou de porteur de Titres.

Les associés survivants et les héritiers et ayants droit du défunt pourront voter sur cet agrément et la décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifiera aussitôt le résultat de la consultation des associés aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la notification n'est pas intervenue dans les trois (3) mois de l'envoi au Président des pièces héréditaires, l'agrément des héritiers, ayants droit ou conjoint est réputé acquis.

Si l'agrément est accordé, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont considérés individuellement comme associé ou porteur de Titres, dès qu'ils ont notifié au Président un acte régulier de partage des actions.

Pendant la durée de l'indivision successorale, celle-ci est tenue des obligations sociales comme un associé ou un porteur de Titres, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de dispositions légales d'ordre public régissant les successions.

Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont l'associé décédé était titulaire, soit par tout ou partie des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés, soit par la Société en vue d'une réduction de capital s'il s'agit d'actions.

A cet effet, le Président informera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la situation en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

Les offres d'achat devront être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date de l'envoi de courrier du Président mentionné à l'alinéa précédent.

La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts sera effectuée par le Président de la manière suivante :

(i) à titre irréductible : chaque associé acheteur aura droit à une quotité de Titres calculée proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'il possède et ;

(ii) le cas échéant à titre réductible : chaque associé acheteur pourra acquérir un nombre de Titres supérieur qui pourra être réduit proportionnellement à l'ensemble des autres demandes, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus par les associés, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Président pourra faire acheter les Titres disponibles par un ou plusieurs tiers qui devront être agréés par collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

AB

Si les Titres offerts sont des actions, elles pourront être également rachetées par la Société avec l'accord du cédant.

La valeur des Titres sera fixée au jour du décès, soit d'un commun accord entre les parties, soit en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les héritiers, ayants droit ou conjoint et par moitié par les acquéreurs. Le prix est payable contre signature des pièces nécessaires à la transmission, dans un délai d'un mois à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'un intérêt de cinq pour cent (5 %) l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

11.6 - Sanctions

Tout Transfert intervenu en violation du présent article 11 est nul.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après. Toutefois, le premier Président est nommé dans les statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée à défaut d'une durée spécifiée lors de sa nomination.

En cas de décès ou de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur si une telle durée a été spécifiée lors de la nomination de l'ancien Président.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après, le Président, s'il est associé, prenant part, dans ce dernier cas, à ce vote.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

AB

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits énoncés par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du Président sont limités par l'objet social et par les décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés ou à un autre organe que le Président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à tout tiers, personne physique, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

12.2 - Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après. La décision de nomination fixe la durée du mandat du Directeur Général.

En cas de décès ou de démission du Directeur Général, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après, sans que la nomination d'un nouveau Directeur Général soit une obligation.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après, le Directeur Général, s'il est associé, ne prenant pas part, dans ce dernier cas, à ce vote.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

AB

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Toutefois, le Directeur Général doit obligatoirement obtenir l'accord préalable du Président pour les décisions suivantes :

- toute dépense d'un montant unitaire supérieure à 2.000 euros ;

- tout emprunt ou découvert bancaire ;

- toute caution, aval, garantie ou sûreté sur les actifs de la Société ;

- création d'une filiale, acquisition ou vente de parts dans une société tierce ;

- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution de garantie par la Société, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce ;

- toute cession d'actif de la Société, vente, transfert, ouverture, fermeture ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce de la Société ;

- recrutement, licenciement, fixation ou modification de la rémunération, modification substantielle ou fin du contrat de travail ou du mode de rémunération de tout salariés ;

- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;

- tout acte emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ;

- toutes opérations hors du cours normal des affaires, à l'exception de celles exigées par l'intérêt social de la Société.

Sous les limitations mentionnées ci-dessus, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du Directeur Général sont limités par l'objet social et par les décisions que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou la collectivité des associés ou à un autre organe que le Directeur Général.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

13.1 - Pluralité d'associés

13.1.1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président ou (ii) un autre dirigeant, ou (iii) un associé, ou (iv) s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise aux formalités de contrôles prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

AB

Le Président doit, le cas échéant, aviser le Commissaire aux Comptes desdites conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le dirigeant ou l'associé concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont, le cas échéant, communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.1.2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

13.2 - Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable conformément à l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1 - Principe

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices, distribution de dividendes et d'acompte sur dividendes ;

- nomination, révocation, fixation de la rémunération des organes dirigeants de la Société ;

- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;

- agrément en cas de Transfert d'actions ;

- augmentation ou réduction de capital ;

- décision d'émission de valeurs mobilières sauf d'obligations simples ;

AB

- opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ;

- transformation de la Société en une autre forme ;

- dissolution, liquidation de la Société et nomination du liquidateur ;

- toute décision entraînant la modification des statuts de la Société.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions qui entraînent une modification des statuts celles relatives à l'agrément en cas de Transfert de Titres, l'augmentation ou la réduction du capital, la décision d'émission de valeurs mobilières (hors obligations simples), la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société ainsi que la nomination du liquidateur.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Le vote à distance est autorisé selon les modalités arrêtées par l'auteur de la convocation.

Le vote blanc est réputé s'exprimer en faveur de l'adoption de la résolution proposée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article 14.3.1 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision des associés. Toute copie du procès-verbal des décisions des associés lui est adressée à la diligence du Président.

14.2 - Mode de consultation de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de celle de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président est avisé des décisions prises par l'associé unique.

AG

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité, quorum) ne sont pas applicables.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

14.3 - Mode de consultation en cas de pluralités d'associés

14.3.1 - Assemblées

Sont obligatoirement prises en Assemblée (sauf accord unanime des associés pour y déroger et procéder par voie d'acte unanime sous seing privé) les décisions qualifiées d'extraordinaires ainsi que l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la distribution de dividendes et d'acompte sur dividendes.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par tout associé ou groupe d'associés disposant de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote. Elle se réunit au siège social ou en tout lieu situé en France indiqué au moment de la convocation.

La convocation doit être adressée à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de la réunion par lettre remise en mains propres contre décharge, télécopie ou email, étant précisé qu'un numéro de télécopie ou une adresse email valide doit avoir préalablement été communiqué par chaque associé. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou ont voté à distance. Elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par l'organe auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux Assemblées par lui-même ou par son mandataire. Ce mandataire, qui représente l'associé au moyen d'une procuration, peut être n'importe quel tiers. L'associé qui se fait représenter peut donner à son mandataire des indications de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins les deux tiers des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

Les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

AB

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par l'auteur de la convocation et un associé.

14.3.2. Assemblées dématérialisées

Toute Assemblée peut être tenue à distance, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés.

14.3.2.1. Convocation à l'Assemblée dématérialisée et communication des documents préalables

L'Assemblée dématérialisée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

L'avis de convocation doit être adressé à chaque associé au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par email. Celui-ci indique que l'Assemblée sera tenue à distance, précise le moyen de visioconférence ou de télécommunication choisi.

L'auteur de la convocation fait parvenir aux associés le code d'accès à la réunion de vidéoconférence ou de télécommunication par email au moins quarante-huit (48) heures avant l'Assemblée.

Tout associé ne pouvant assister à l'Assemblée dématérialisée pour quelque raison que ce soit peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint ou voter à distance, sous réserve de faire parvenir à la Société la procuration ou le formulaire de vote à distance joints à l'avis convocation par email dans le délai de quatre (4) jours avant la date de l'Assemblée.

14.3.2.2. Déroulement de l'Assemblée dématérialisée

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication mis en œuvre pour la tenue de l'Assemblée dématérialisée doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsque l'Assemblée est tenue à distance, les associés délibèrent selon les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues aux articles 14.1 et 14.3.1 ci-dessus.

Durant l'Assemblée dématérialisée, les votes peuvent être exprimés par les associés selon différentes modalités :

- soit les associés votent à main levée ou à l'appel de leur nom, étant précisé que dans ces deux cas, le Président peut décider, avec l'accord préalable de l'ensemble des associés, d'enregistrer la réunion, et qu'en tout état de cause, le procès-verbal sera signé par tous les associés,

- soit le Président décide que les associés votent par email adressé à l'adresse fournie par la Société.

Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'identification des associés votant par email, chaque associé devra envoyer son vote depuis l'adresse email à laquelle l'avis de convocation lui a été transmis.

AB

Par ailleurs, pour chaque résolution, le Président énoncera un code qu'il conviendra de reproduire dans l'email transmettant le vote pour la résolution concernée.

Après l'énoncé d'une résolution, le Président indique aux associés que leur vote doit être transmis par email à la Société dans un délai qu'il définit, celui-ci ne pouvant être inférieur à deux (2) minutes.

A la fin du délai, le Président procède au décompte des votes à voix haute, et indique si la résolution a été adoptée ou rejetée. Tous les emails ayant transmis les votes des associés sont annexés au procès-verbal.

Les emails ne reproduisant pas le code donné par le Président ne seront pas pris en compte dans le décompte des votes.

En cas d'incident technique empêchant un associé de prononcer son vote sur une résolution, l'Assemblée sera suspendue pendant une durée maximale de dix (10) minutes afin de permettre à l'associé concerné de rejoindre la réunion par internet, ou par téléphone dans le cas où l'incident est lié à un problème de connexion internet.

Dans le cas où la reconnexion, même par téléphone, reste impossible à l'issue de la suspension de dix (10) minutes, l'associé concerné ne pourra pas exprimer son vote sur la résolution en cours au moment de sa déconnexion et sur les résolutions subséquentes.

A chaque Assemblée dématérialisée est tenue une feuille de présence, dont l'émargement par les associés n'est pas requis.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, mentionnant notamment que l'Assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication, et, le cas échéant, tout incident de connexion survenu durant la réunion.

Ledit procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation dans les conditions classiques, ou par signature électronique. Il est signé par tous les associés dans le cas où le vote a eu lieu à main levée ou à l'appel du nom des associés.

14.3.3 - Consultation par correspondance

Hors les cas où l'Assemblée doit être obligatoirement réunie, les associés peuvent être consultés par correspondance à l'initiative du Président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximal de quatre (4) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens à condition de pouvoir identifier l'associé votant (signature ou adresse email personnalisée précédemment communiquées à la Société). Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quatre (4) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

AB

14.3.4 - Décision par actes sous seing privé.

Toute décision collective peut résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, ou procès-verbaux.

En vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président doit mettre à disposition de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés au siège social, huit (8) jours avant l'Assemblée, les comptes annuels, le cas échéant les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées ou adresser ces documents à tout associé qui en fait la demande. Pour toute autre décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, le Président adressera à tout associé qui en fait la demande son rapport et le texte des résolutions proposées.

Les demandes de communication de documents sont formulées par les associés par email à l'adresse communiquée par la Société ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du siège social.

Lorsque les documents concernés sont relatifs à une Assemblée à venir, l'associé formule la demande de communication au moins quatre (4) jours avant la date de l'Assemblée, et le Président les adresse par email à l'adresse fournie par l'associé au minimum deux (2) jours avant la date de l'Assemblée.

Toute information et toute communication entre la Société et l'associé lui ayant communiqué une adresse email s'opère par voie électronique. L'associé peut notifier à la Société un changement d'adresse email, par email ou par courrier postal, à tout moment.

Toute communication de la Société à l'associé par email à l'adresse préalablement communiquée par celui-ci est réputée valablement intervenue, et ce, dès lors que l'associé n'a pas renoncé à la communication par voie électronique.

Les associés souhaitant que la communication s'effectue par envoi postal et non plus par voie électronique en font la demande par email ou par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée suivante.

Tout associé ayant renoncé à la communication par voie électronique peut formuler une demande à la Société par email ou par courrier afin que la voie électronique soit de nouveau utilisée pour les communications. La demande est accompagnée de l'adresse email auquel l'associé souhaite être contacté.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

AB

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi et aux usages.

Le Président arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion, le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article L232-1 IV du Code de Commerce, le Président est dispensé d'établir le rapport de gestion dans le cas où la Société répond à la définition des petites entreprises au sens des articles L 123-16 et D 123-200, 2° du Code de Commerce.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit statuer sur lesdits comptes chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, celui-ci ou celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

AB

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Il est précisé que conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2019, lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle, la Société est dispensée de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et un associé ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Monsieur Amour BUIDINE est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 23 - DISPENSE DE NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la Loi, aucun Commissaire aux Comptes n'est nommé dans la mesure où la Société ne remplit pas les critères légaux.

AB

ARTICLE 24 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la soussignée donne mandat au Président de la Société aux fins de réaliser pour le compte de la Société toute démarche utile en vue de l'obtention de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements, ainsi que ceux figurant dans l'état annexé aux présentes.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS,
Le 14/02/2023

En **trois (3) exemplaires originaux**, dont un pour le dépôt légal, un pour la Société et un pour l'Associé Unique.

Monsieur Amour BUIDINE,
Es-qualités d'associé et
Bon pour acceptation
des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

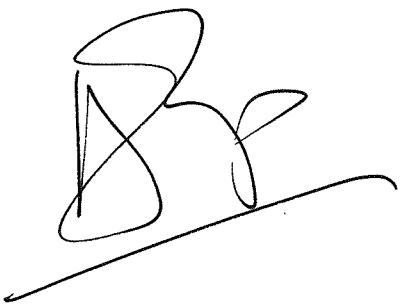

AB

ABLB COMPANY
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 117 boulevard de la Vilette
75010 PARIS

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- contrat de prestation avec la société MY FAVORITE FILMS en date du 2 novembre 2023 pour un montant de 23.000 euros HT

AB

ABLB COMPANY
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 117 bouelvard de la Villette
75010 PARIS

ANNEXE 2

MANDAT PERMETTANT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE JUSQU'AU JOUR DE SON IMMATRICULATION

Il est donné mandat à Monsieur Amour BUIDINE de prendre des engagements suivants pour le compte de la Société, jusqu'au jour de son immatriculation :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Conclusion d'une convention de mise à disposition.

AB

ABLB COMPANY
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 117 bouelvard de la Villette
75010 PARIS

ANNEXE 3

IDENTITE DU SOUSCRIPTEUR DE ABLB COMPANY

Capital : 1.000 euros ; Nombre d'actions : 100

Valeur nominale : 10 euros ; libérée intégralement à la souscription.

REPARTITION DES ACTIONS	ETAT DES VERSEMENTS		
Prénom, nom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Monsieur Amour BUIDINE **184 rue du Faubourg Saint-Denis** **75010 PARIS**	100	1.000 €	1.000 €
Total des actions souscrites :	100	1.000 €	1.000 €

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société ABLB COMPANY ainsi que le versement du montant de la totalité de la valeur nominale desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la société ABLB COMPANY, représentée par Monsieur Amour BUIDINE.

Le 14/02/2023
A PARIS

Monsieur Amour BUIDINE

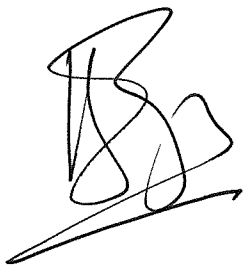

AB

ABLB COMPANY
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 117 bouelvard de la Villette
75010 PARIS

ANNEXE 4

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

AB